

Déclaration de Lima sur la Justice Juvénile Restauratrice

Introduction

Le Premier Congrès Mondial de Justice Juvénile Restauratrice a été organisé par la Fondation Terre des hommes (Lausanne), en collaboration avec le Procureur de la République du Pérou, l'*Université Pontificale Catholique du Pérou* et l'Association *Encuentros-Casa de la Juventud* et s'est tenu à Lima du 4 au 7 novembre 2009. Près de 1 000 participants, issus de 63 pays et de 5 continents différents ont assisté au Congrès, parmi lesquels se trouvaient des membres du gouvernement, du système judiciaire, de la société civile –notamment d'ONG-, d'organisations de professionnels travaillant avec ou pour les enfants, pour les médias, le monde académique et plusieurs agences des Nations Unies, afin de débattre des différents aspects de la Justice Juvénile Restauratrice selon les grands axes du Congrès :

- réfléchir au concept de Justice Juvénile Restauratrice et entreprendre une analyse critique de sa viabilité,
- examiner la méthodologie et les instruments de la Justice Juvénile Restauratrice,
- évaluer la situation de la victime en Justice Juvénile Restauratrice et la nécessité de la protéger et de réparer les dommages subis,
- échanger les expériences, les leçons apprises et les bonnes pratiques de Justice Juvénile Restauratrice issues du monde entier,
- élaborer et présenter des Recommandations pour le développement et la mise en œuvre de la Justice Juvénile Restauratrice.

Lors des discussions qui ont eu lieu au sein des panels, des conférences spécialisées et des ateliers, les participants ont suivi et se sont inspirés, entre autres, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies et de l'Observation Générale N°10 du Comité des Droits de l'Enfant concernant « Les Droits des Enfants en matière de Justice des Mineurs » (1), de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, de l'Ensemble des Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs (les Règles de Beijing), de la Résolution 2002/12 du Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) concernant les principes de base de l'utilisation des programmes de justice restauratrice dans les affaires criminelles, Les Directives légales concernant les enfants victimes et témoins de crimes, résolution du Conseil économique et social des Nations Unies 2005/20, du Manuel sur les Programmes de Justice Réparatrice de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) et d'autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Cette déclaration reflète les délibérations menées au cours du Congrès et propose une série de Recommandations visant à promouvoir et développer des actions futures et, à mettre en œuvre une approche restauratrice qui fasse partie intégrante de la Justice Juvénile.

Droits Élémentaires de l'Enfant et Principes de Justice Juvénile

Les participants au Congrès souhaitent mettre l'accent sur le fait que (la pratique de) la Justice Juvénile Restauratrice (JJR) doit respecter les droits fondamentaux de l'enfant tels qu'ils sont décrits dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), et plus spécifiquement en matière de Justice Juvénile dans l'Observation Générale N°10 du Comité des Droits de l'Enfant, et qu'elle doit être en totale conformité avec les standards internationaux tels que l'Ensemble de Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs (les Règles de Beijing) et les Recommandations et directives mentionnées ci-avant.

Les participants au Congrès reprennent tout particulièrement les objectifs de la Justice Juvénile inscrits dans l'article 40 (1) de la CDE :

- reconnaître à tout enfant en conflit avec la loi le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle,
- renforcer son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui,
- faciliter sa réinsertion dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Afin d'atteindre ces objectifs, les Etats devront considérer les clauses appropriées des instruments internationaux, telle la règle stipulant l'interdiction de la justice rétroactive, et devront notamment assurer la mise en application des droits de l'enfant suivants :

- le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,
- le droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui,
- le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense,
- le droit à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale,
- le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable,
- le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge,
- le droit de permettre de décider que l'enfant a supposément commis un délit et que les mesures mises en place soient révisées par une haute autorité compétente,
- le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète,
- le droit au plein respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.

De plus, la CDE demande aux Etats de promouvoir l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions applicables aux enfants en conflit avec la loi, l'établissement d'un âge minimum de responsabilité pénale et de prendre des mesures (lorsque approprié et souhaitable) afin de prendre en charge ces enfants sans avoir recours à un procédé judiciaire tout en s'assurant du respect des garanties légales et relatives aux droits de l'homme. Afin de s'assurer que les enfants sont pris en charge dans le respect de leur bien-être, proportionnellement aux circonstances et au délit commis, les Etats doivent mettre à disposition une série exhaustive de mesures, telles que des programmes de supervision, de conseil, de probation et de formation éducative et professionnelle, ainsi que d'autres alternatives à la prise en charge institutionnelle. Ceci est dans la lignée de l'article 37 (b) de la CDE selon lequel la privation de liberté doit être utilisée en dernier recours et pour la plus courte durée appropriée possible. Cet article propose d'autres règles spécifiques relatives à l'utilisation de cette mesure d'ultime recours.

Préoccupations Principales

Durant le Congrès, et faisant référence aux droits et principes mentionnés ci-avant, les participants ont fait part de leur sérieuse préoccupation vis-à-vis du statut et de la qualité des règles et pratiques de Justice Juvénile. Nombreux sont les enfants en conflit avec la loi dont le traitement judiciaire ne respecte pas les clauses de la CDE ou d'autres standards internationaux adaptés. Ils sont (trop) souvent privés de leur liberté, dans un contexte de détention préventive (où souvent ils ne disposent pas d'information concernant les charges retenues contre eux) ou dans celui de l'exécution d'une peine. De plus, certaines préoccupations ont été émises suite à la publication de travaux de recherche révélant les limites voire le caractère préjudiciable des sanctions classiques, en particulier de la privation de liberté, face aux objectifs de la justice juvénile tels qu'ils sont décrits dans l'article 40 (1) de la CDE. Dans de nombreux pays, les efforts de prise en charge des enfants en conflit avec la loi sans recours au processus judiciaire, comme le recommande clairement la CDE, sont très limités ou non-existants. Cependant, l'information dont nous disposons montre que ces mesures alternatives, y compris les programmes de justice restauratrice, contribuent de manière décisive à la réinsertion de l'enfant et à lui faire assumer un rôle constructif au sein de la société.

Justice Juvénile Restauratrice

a) Le concept de Justice Juvénile Restauratrice

La Justice Juvénile Restauratrice désigne le traitement des enfants et des adolescents en conflit avec la loi, dont l'objectif est la réparation du dommage causé à l'individu, au lien social et à la société. Cet objectif suppose la participation active et conjointe du mineur délinquant, de la victime et d'autres individus et membres de la communauté le cas échéant, afin de résoudre les problèmes émanant du délit. Il n'existe pas un seul et unique modèle de mise en œuvre de cette approche de justice restauratrice.

L'expérience acquise dans différents pays montre que la Justice Juvénile Restauratrice est mise en œuvre au travers de la médiation, des réunions de groupes de familles, de cercles de détermination de la peine et d'autres approches culturelles spécifiques.

Lorsque cela est possible, les lois visant à introduire la justice juvénile restauratrice doivent se baser sur les pratiques traditionnelles non-préjudiciables existantes de prise en charge des enfants en conflit avec la loi et bénéficier de celles-ci.

Ce processus débouche sur des réponses et des programmes tels que la réparation, la restitution et le service à la communauté, dont l'objectif est de satisfaire les responsabilités et les besoins individuels et collectifs des parties et d'arriver à la réinsertion de la victime et du délinquant.

La Justice Juvénile Restauratrice ne doit pas se limiter à des délits mineurs ou à des primo-délinquants. L'expérience montre que la Justice Juvénile Restauratrice peut également jouer un rôle important pour traiter des délits graves. Par exemple, dans de nombreux conflits armés, les enfants sont utilisés comme soldats et forcés à commettre des crimes sans nom perpétrés tout particulièrement contre les membres de leur propre famille, leurs voisins et leur communauté. La justice restauratrice est bien souvent la seule façon de réconcilier les victimes et leurs agresseurs dans une société

dévastée par la guerre où les victimes de délits souffrent autant que les enfants délinquants forcés de commettre ces délits. Sans une telle réconciliation, la réinsertion des enfants soldats au sein de leur communauté est impossible, au grand détriment de l'enfant banni et de la communauté qui se voit privée de sa force de travail et soumise aux comportements criminels de l'enfant exclu.

De plus, il est important de ne pas limiter la pratique restauratrice à des cas de justice juvénile isolés mais de développer et de mettre en œuvre une politique de pratiques restauratrices proactives, à l'école par exemple.

b. Le rôle de l'approche restauratrice en justice juvénile

La justice restauratrice est une façon de prendre en charge les enfants et adolescents en conflit avec la loi qui contribue à la réinsertion de l'enfant dans la société et à l'aider à assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. Elle met l'accent sur la responsabilité de l'enfant, ce qui renforce sa compréhension et son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres, en particulier des victimes et des membres de la communauté affectés. La justice restauratrice est une approche promouvant le sens de la dignité et la valeur de l'enfant.

La justice restauratrice doit être applicable à toutes les étapes du processus de justice juvénile, en tant que mesure alternative ou en complément d'autres mesures. À l'étape de l'arrestation par la police, il pourrait s'agir d'incorporer le mineur à un processus de justice restauratrice. Les officiers de police doivent être formés à l'utilisation de cette alternative et veiller à en éviter tout abus éventuel, comme pour toute autre forme de diversion. Si le cas est présenté devant le procureur, ce dernier doit considérer, avant toute chose, la possibilité de faire appel à un processus de justice restauratrice afin de traiter le cas sans recourir à une procédure judiciaire. Avant d'utiliser la détention préventive ou provisoire, des mesures alternatives, notamment l'utilisation de la justice restauratrice, doivent être employées afin d'éviter la privation de liberté.

Lorsque le cas est porté devant le tribunal, le juge des mineurs doit, autant que faire se peut, envisager et amorcer un processus de justice restauratrice, comme alternative à d'autres sanctions ou mesures éventuelles. Enfin, comme le montrent de nombreuses expériences dans différents pays, la justice restauratrice peut et doit faire partie, dans la mesure du possible, de la prise en charge des mineurs délinquants au sein d'institutions de justice juvénile. En d'autres termes, la justice restauratrice doit faire partie intégrante d'un système de justice juvénile respectant les clauses de la CDE et les standards internationaux appropriés ; la justice restauratrice doit être une alternative offerte à toute personne affectée par un délit, les victimes directes/ leurs familles comme les délinquants/leurs familles. Dans ce sens, il est important d'instaurer au sein d'une politique de justice juvénile nationale des programmes de prévention efficaces offrant une prise en charge et un soutien spécifique aux parents et aux communautés. Les États doivent considérer la mise en place d'un organisme national chargé de coordonner et de superviser l'application de la justice juvénile, y compris des programmes de justice restauratrice.

Pour introduire les programmes de justice juvénile restauratrice, il est crucial que le grand public, les professionnels travaillant avec et pour les enfants en conflit avec la loi ainsi que les hommes politiques soient informés par des campagnes de sensibilisation menées à intervalles réguliers par l'État avec le soutien éventuel d'ONG. Ces informations doivent, notamment, présenter les avantages d'une justice restauratrice et d'une approche « centrée sur la victime ». Les médias doivent être impliqués dans ces

campagnes non seulement par le biais des radios locales mais également via les nouveaux moyens de communication comme internet et les téléphones portables.

C. Règles concernant l'usage de la justice restauratrice

L'usage de la justice restauratrice doit être régi par les principes de base relatifs à l'utilisation des programmes de justice restauratrice en matière pénale établie dans la Résolution 2002/12 de l'ECOSOC :

La justice restauratrice des mineurs doit uniquement être utilisée lorsqu'il existe suffisamment de preuves pour accuser le mineur délinquant et avec le consentement libre et volontaire de la victime et du délinquant. Ces derniers doivent être autorisés à retirer leur consentement à tout moment du processus de justice restauratrice. L'objectif est d'arriver à un accord volontaire comprenant des obligations raisonnables et proportionnées. Ni la victime ni le mineur délinquant ne doivent être forcés ou induits de manière abusive à participer au processus restaurateur ou à en accepter les conclusions. Toute disparité entraînant une inégalité et toute différence culturelle entre les parties doivent être prises en compte.

La victime et le mineur délinquant doivent, selon la loi nationale, bénéficier d'une assistance juridique et le mineur délinquant doit bénéficier de l'assistance d'un parent ou d'un tuteur.

La victime et le mineur délinquant doivent être parfaitement informés de leurs droits, de la nature du processus restaurateur et des conséquences éventuelles de leur décision.

Les conclusions du processus doivent avoir le même statut que n'importe quelle autre décision de justice ou verdict et doivent exclure toute poursuite basée sur les mêmes faits.

d. Recommandations.

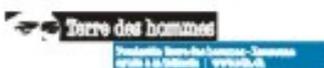
1. Nous invitons le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant à recommander de manière systématique aux Etats-membres du CDE de prendre les mesures nécessaires à l'intégration des processus restaurateurs en tant qu'option de prise en charge des enfants en conflit avec la loi à toutes les étapes de l'administration de la justice juvénile.
2. Nous recommandons à l'Interagency Panel on Juvenile Justice de renforcer son assistance technique de soutien aux gouvernements dans leurs efforts de développement et de mise en application de l'approche de justice juvénile restauratrice, et nous référons à la Résolution 2009/26 de l'ECOSOC encourageant les États-membres à fournir à l'Interagency Panel les ressources nécessaires et à coopérer avec lui.
3. Nous recommandons à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime d'accroître ses efforts de promotion du recours à une approche de justice restauratrice afin de traiter des délits commis par des enfants, dans la lignée de son Manuel sur les Programmes de Justice Réparatrice, et de soutenir les États dans leurs efforts à cet égard, le cas échéant.



I CONGRESO MUNDIAL
JUSTICIA JUVENIL RESTAURATIVA

www.congresomundialjrrperu2009.org

4. Nous recommandons à l'UNICEF de poursuivre et d'accroître ses efforts pour soutenir et apporter une aide technique aux États concernant le développement et la mise en œuvre de programmes de justice juvénile restauratrice, notamment en dispensant des formations à tous les acteurs de la justice juvénile.
5. Nous recommandons aux États-membres du CDE et aux États signataires de la CDE de prendre les mesures nécessaires, au sein de leur politique nationale de justice juvénile, pour intégrer les programmes de justice juvénile restauratrice dans l'administration de la justice juvénile et de considérer les observations, suggestions et règles a – c citées ci-avant, et de demander à l'Interagency Panel on Juvenile Justice, l'UNICEF et l'UNODC une assistance technique à cet égard. Ces mesures doivent comprendre des campagnes de sensibilisation, menées en collaboration avec les médias locaux et nationaux, visant à informer le public de la nature d'une politique de justice juvénile restauratrice et de ses bienfaits pour la victime, le délinquant et la société, et à promouvoir l'engagement des parents et de la communauté.
6. Nous recommandons aux États engagés dans un processus d'introduction de justice juvénile restauratrice de mettre en œuvre des projets-pilotes et de mener une évaluation détaillée avant de décider, à partir des conclusions de ces projets, d'introduire la justice juvénile restauratrice à l'échelle nationale, au moyen de mesures législatives qui assureront une pratique durable de la justice juvénile restauratrice, et feront d'elle l'élément principal du système de justice juvénile, tout en s'assurant du respect des garanties légales et relatives aux droits de l'homme comme le stipulent les principes fondamentaux adoptés par l'ECOSOC.
7. Nous recommandons aux États, lorsqu'ils développent et appliquent la justice juvénile restauratrice, de porter une attention toute particulière aux enfants vulnérables, tels que les enfants des rues, en tenant compte de leur réalité quotidienne spécifique, de leurs problèmes et de leurs besoins, ainsi qu'aux enfants et adolescents appartenant à des gangs, à des groupes armés et à des groupes paramilitaires.
8. Nous recommandons aux États de développer et de mettre en œuvre des formations continues appropriées à tous les acteurs-clé de l'administration de la justice juvénile, en prenant soin de changer l'approche légale conventionnelle et d'établir et /ou de soutenir les services nécessaires à la mise en application des programmes de justice juvénile restauratrice en utilisant le plus possible les réseaux existants. Ces services doivent avoir une approche interdisciplinaire concernant la mise en œuvre de la justice juvénile restauratrice et instaurer, par exemple, des équipes multidisciplinaires capables de faire face aux besoins émotionnels de la victime comme du mineur délinquant.
9. Nous recommandons aux États d'établir ou de renforcer la collecte systématique d'informations relatives à la nature de la délinquance juvénile et aux réponses à cette dernière, afin d'actualiser, voire d'ajuster leurs politiques et de mener ou de soutenir des études sur la nature et l'impact des différentes réponses à la délinquance juvénile.





I CONGRESO MUNDIAL
JUSTICIA JUVENIL RESTAURATIVA

www.congresomundialjrrperu2009.org

10. Nous recommandons aux États et aux agences des Nations Unies concernées de commencer et/ou soutenir le développement et la mise en œuvre des projets régionaux de justice juvénile restauratrice à travers le monde.

Lima, le 7 novembre 2009.

Gladys M. Echaíz Ramos
Procureur de la République
Ministère Public
Pérou

Jean Schmitz
Délégué
Fondation Terre des hommes-Lausanne
Pérou

Walter Albán Peralta
Doyen de la Faculté de Droit
P.U.C.P
Pérou

Oscar Vásquez Bermejo
Directeur Exécutif
Association Encuentros
Pérou

